

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f		31.000f.	-		-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-		20.000f.	40.000f		
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f		
Prix du numéro			Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :			Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		-	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2023
09 mars Arrêté ministériel n° 005791 rendant exécutoire le rôle de la Contribution Globale Unique (CGU) de l'année 2022 623

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

2023
19 avril Arrêté ministériel n° 012990 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du programme « Favoriser l'inclusion et la Réussite à l'École-Plus » (FAIRE l'École-PLUS) 625

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2023
25 avril Arrêté ministériel n° 013540 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 037104 du 09 décembre 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte à la Société NDATTE YALLAH COMPAGNIE sur une superficie de 21ha 64a 26ca dans la zone de Tomboroko, Région de Kédougou 628

2023

25 avril Arrêté ministériel n° 13541 portant autorisation de carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 131ha à FOULOUM, Région de Thiès à la Société SOCOCIM INDUSTRIES SA 628

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 629

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES****MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 005791 du 09 mars 2023 rendant exécutoire le rôle de la Contribution Globale Unique (CGU) de l'année 2022

Article premier. - Est rendu exécutoire le rôle de la contribution globale unique de l'année 2022 pour un montant global de deux cent soixante millions deux cent vingt-six mille trois cent soixante-deux francs (260.226.362 frs), tel que détaillé à l'annexe ci-joint qui fait partie du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement du rôle relatif à l'impôt visé à l'article premier ci-dessus est fixée au 12 janvier 2023.

<p>Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle ou à leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues sous peine d'y être contraints par les voies de droit.</p>	<p>Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au <i>Journal officiel</i>.</p>
--	--

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES		ARRETE : CGU	Année d'imposition : 2022
		Date émission : 12/12/2022	
DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL
11 RPM SAINT-LOUIS	2022	CGU	11 495 550
20 RPM DAKAR-BOURGUIBA	2022	CGU	43 558 548
21 RPM DAKAR-PLATEAU	2022	CGU	53 737 691
31 PERCEPT GUEDIWAYE	2022	CGU	6 340 045
32 PERCEPTION PIKINE	2022	CGU	19 434 295
33 PERCEPTION RUFISQUE	2022	CGU	10 546 240
35 RPM THIES	2022	CGU	40 840 439
36 PERCEPTION MBOUR	2022	CGU	21 422 296
37 PERCEPTION TIVAOUANE	2022	CGU	3 155 000
39 RPM KAOLACK	2022	CGU	1 770 000
45 PERCEPTION DAGANA	2022	CGU	6 084 016
46 PERCEPTION MATAM	2022	CGU	7 315 000
47 PERCEPTION PODOR	2022	CGU	1 203 000
49 RPM LOUGA	2022	CGU	2 366 000
50 PERCEPTION KEBEMER	2022	CGU	1 157 000
51 PERCEPTION LINGUÉRE	2022	CGU	2 395 144
53 RPM DIOURBEL	2022	CGU	3 214 064
54 PERCEPTION MBACKÉ	2022	CGU	4 554 037
55 PERCEPTION BAMBEY	2022	CGU	1 770 000
56 TPR FATICK	2022	CGU	2 236 000
57 PERCEPTION GOSSAS	2022	CGU	30 000
58 PERCEPT FOUNDIOUGNE	2022	CGU	265 000
59 TPR TAMBACOUNDA	2022	CGU	1 157 517
60 PERCEPTION BAKEL	2022	CGU	797 000
61 PERCEPTION KÉDOUGOU	2022	CGU	995 000
62 TPR KOLDA	2022	CGU	2 847 500
63 PERCEPTION VÉLINGARA	2022	CGU	1 855 000
64 PERCEPTION SÉDHIOU	2022	CGU	2 490 000
66 RPM ZIGUINCHOR	2022	CGU	3 984 050
67 PERCEPTION BIGNONA	2022	CGU	381 430
68 PERCEPTION OUSSOUYE	2022	CGU	829 500
TOTAL GENERAL			260 226 362

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 012990 du 19 avril 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du programme « Favoriser l'inclusion et la Réussite à l'École-Plus » (FAIRE l'École-PLUS)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU l'Accord cadre de coopération au Développement entre le Gouvernement Italien et la République du Sénégal du 07 décembre 2010 ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1792 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU l'arrêté interministériel n° 10656 du 10 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation,

ARRÈTE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Crédit

Il est créé, au sein du Ministère de l'Education nationale (MEN), le programme dénommé « Favoriser l'Inclusion et la Réussite à l'École-Plus » (FAIRE l'École-Plus).

Article 2. - Localisation du programme

L'initiative intervient sur l'ensemble du territoire national en favorisant les régions non bénéficiaires du programme FAIRE l'Ecole : Diourbel, Fatick, Kédougou, Louga, Matam, Saint-Louis, Tambacounda, Thiès, Ziguinchor.

Article 3. - Objectifs du programme

Le programme a pour objectif général d'appuyer le Gouvernement du Sénégal à diffuser et à promouvoir une éducation inclusive, de qualité et équitable conformément à l'Objectif de Développement Durable (ODD) IV et les politiques nationales.

Il vise à renforcer l'offre d'éducation inclusive au Sénégal.

De manière spécifique, il s'agit :

- d'améliorer l'accès aux services éducatifs ;
- de consolider les capacités de pilotage du système ;
- de redynamiser l'appui pédagogique fourni aux enseignants, aux écoles et à la communauté éducative.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Les organes de gestion du programme sont :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité de gestion.

Section première. - Le Comité de pilotage

Article 4. - Missions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est le cadre d'orientation stratégique du programme.

Il a pour missions :

- d'examiner et d'approuver le manuel de procédures préparé par le Comité de gestion au démarrage des activités ;
- d'examiner et d'approuver les plans opérationnels techniques et financiers semestriels et annuels et les rapports techniques et financiers pour constater l'état d'avancement et orienter les activités du programme ;
- de vérifier la cohérence de leur mise en œuvre avec les stratégies nationales et la conformité des procédures adoptées avec les lois sénégalaises ;

- d'examiner et d'approuver le plan de passation des marchés présenté par le Comité de gestion et de vérifier son exécution ;

- de vérifier la bonne gestion administrative des fonds et approuver les rapports d'audit ;

- d'évaluer et d'autoriser les propositions de changements et extensions du programme si nécessaire.

Article 5. - Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est ainsi composé :

Président : le Ministre de l'Éducation nationale ou son représentant ;

Rapporteur : le Coordonnateur du programme ;

Membres :

- le Secrétaire général du MEN ;
- un Conseiller technique du MEN ;
- le représentant de l'Agence italienne pour la Coopération au Développement ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- le représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de l'Education nationale ;
- le Directeur de l'Enseignement élémentaire ;
- le Directeur de l'Enseignement Moyen et secondaire général ;
- le Directeur de la Formation et de la Communication ;
- le Directeur des Constructions scolaires ;
- le Directeur des Equipements scolaires ;
- le Directeur de l'Education préscolaire ;
- le Directeur des Ressources humaines ;
- le Directeur du Centre national d'Orientation scolaire et professionnel ;
- le Chef de la Division du Contrôle médical scolaire ;
- le Chef du Bureau de Suivi du Secrétariat général du MEN ;
- le Chargé des questions de genre du MEN ;
- le représentant de l'Union nationale des Elus locaux ;
- un représentant des associations des parents d'élèves et d'étudiants ;
- un représentant des associations de personnes handicapées ;
- deux représentants des inspecteurs d'Académie ;
- un représentant des inspecteurs de l'Education et de la Formation des zones d'intervention ;
- un représentant des Partenaires techniques et financiers ;
- un représentant des Organisations de la Société civile actives dans l'éducation.

Il peut s'ajouter toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles à l'atteinte de ses objectifs.

Article 6. - Fonctionnement du Comité de pilotage

Sur convocation de son président, le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an et peut se réunir en cas de besoin, chaque fois que les membres le jugeront nécessaire, pour discuter des questions urgentes et stratégiques concernant l'exécution du projet.

Au terme du programme, un atelier de restitution regroupera l'ensemble des parties prenantes pour faire le bilan, présenter les bonnes pratiques développées et valider les recommandations qui en seront issues.

Dans l'accompagnement de ses missions le Comité de pilotage s'appuie sur un Comité de gestion.

Section 2. - Le Comité de gestion**Article 7. - Missions du Comité de gestion**

Le Comité de gestion est chargé :

- d'aider le Comité de pilotage dans la définition des stratégies, des orientations, de la planification des activités ;
- de préparer le manuel des procédures et le soumettre au Comité de pilotage ;
- de formuler les plans opérationnels et financiers semestriels et annuels et les soumettre au Comité de pilotage pour approbation ;
- d'assurer les services de secrétariat technique du Comité de pilotage, en préparant entre autres l'ordre du jour des réunions ;
- de gérer l'exécution des activités prévues par le programme pour le compte du MEN, soit directement soit à travers d'autres agences ou démembrements du MEN, et d'en assurer la supervision ;
- d'accompagner les promoteurs et faire le suivi des activités du programme ;
- de développer et mettre en œuvre le système de suivi-évaluation ;
- d'évaluer les résultats à travers la relation d'activités financières et techniques annuelles ;
- de sélectionner le cabinet d'audit chargé de réaliser l'audit financier et comptable ;
- de faciliter la collaboration entre les différents niveaux du programme, les collectivités territoriales et les services techniques déconcentrés ainsi que les autres ministères.

Article 8. - *Composition du Comité de gestion*

Le Comité de gestion est coordonné par le Coordonnateur du programme et comprend :

- un spécialiste passation des marchés ;
- un expert en suivi-évaluation du programme ;
- un assistant technique local en éducation inclusive ;
- un comptable ;
- un responsable du secrétariat du programme ;
- les points focaux des directions et des services du MEN.

Article 9. - *Fonctionnement du Comité de gestion*

Le Comité de pilotage se réunit trimestriellement pour programmer et suivre la mise en œuvre des activités et s'assurer de l'implication de toute la chaîne de pilotage dans l'évolution vers l'atteinte des résultats visés.

Au niveau local, le Comité de gestion met en place des antennes régionales pour assurer la planification des interventions sur le terrain, en coordination avec les structures déconcentrées du Ministère et les autres services techniques de l'État concernés par le programme.

Section 3. - *Rapports avec le PADES*

Article 10. - *Soutien à la mise en œuvre du PAQUET*

Le programme se déroulera en parfaite complémentarité avec le PADES pour soutenir la mise en œuvre par le MEN des orientations du Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Equité et de la Transparence (PAQUET).

Il est conçu pour s'aligner aux deux dimensions prioritaires soutenues par le PADES : la qualité des apprentissages et la réduction des vulnérabilités.

Article 11. - *Soutien à la mise en place d'un dialogue de gestion*

Le programme FAIRE l'École PLUS, en complémentarité avec le projet PADES, contribuera à la mise en place d'un dialogue de gestion entre les différents niveaux d'acteurs pour la définition des stratégies d'interventions inclusives, l'allocation priorisée des ressources et des moyens en prenant suffisamment en compte l'inclusion.

Article 12. - *Harmonisation des interventions*

Pouvoir assurer une harmonisation appropriée des interventions des deux programmes, le Comité de pilotage de FAIRE l'École PLUS verra la participation de l'équipe du projet PADES ainsi que de l'AFD.

Les points focaux du programme seront les mêmes que ceux du projet PADES au sein des directions et services du MEN.

Chapitre III. - *Dispositions financières et finales*

Article 13. - *Source de financement*

Le programme « FAIRE l'École-Plus » est financé par le Gouvernement de la République Italienne à travers l'Agence italienne pour la Coopération au Développement (AICS) et placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Education nationale.

Article 14. - *Modalités d'exécution financières*

L'exécution du programme fait l'objet d'un Accord exécutif entre le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération italienne (MAECI) et le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération de la République du Sénégal.

Les procédures de gestion et de décaissement des financements à crédit concessionnel sont définies dans l'Accord exécutif et la Convention de financement du programme, signés entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 15. - *Abrogation*

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 012147 du 28 juillet 2020 portant mise en place des organes de pilotage du programme « Faire l'École - Favoriser l'Inclusion et la Réussite à l'École au Sénégal ».

Article 16. - *Exécution*

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 013540 du 25 avril 2023 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 037104 du 09 décembre 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte à la Société NDATTE YALLAH COMPAGNIE sur une superficie de 21ha 64a 26ca dans la zone de Tomborokonto, Région de Kédougou

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° 037104 du 09 décembre 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société NDATTE YALLAH COMPAGNIE, de 21ha 64a 26ca dans la zone de Tomborokonto, Région de Kédougou est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. - Les nouvelles coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) sont définies ainsi qu'il suit :

Points Sommets	X	Y
1	787.270	1.402.825
2	787.800	1.403.240
3	788.126	1.403.214
4	787.500	1.402.598
Superficie : 21ha 64a 26ca		

La superficie totale du périmètre est de 21ha 64a 26ca. »

Art. 3. - La Société NDATTE YALLAH COMPAGNIE est assujettie au paiement d'un montant d'un million deux cent trente-deux mille cent trente (1.232.130) F CFA, représentant la nouvelle valeur de la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Art. 4. - A l'exception des dispositions de l'article 2 et 5, les autres dispositions de l'arrêté n° 037104 du 09 décembre 2022 restent valables.

Art. 5. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 13541 du 25 avril 2023 portant autorisation de carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 131ha à FOULOUM, Région de Thiès à la Société SOCOCIM INDUSTRIES SA

Article premier. - La Société SOCOCIM INDUSTRIES SA est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de calcaire à Fouloum, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 131 ha, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

FOULOUM 1		
Points	Est (x)	Nord (y)
P1	283.280	1.645.805
P2	284.177	1.645.705
P3	284.070	1.644.835
P4	283.250	1.645.125
Superficie : 65 ha		

FOULOUM 2		
Points	Est (x)	Nord (y)
S1	284.280	1.646.120
S2	284.750	1.646.120
S3	284.750	1.645.000
S4	284.135	1.644.808
Superficie : 66 ha		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société SOCOCIM INDUSTRIES SA est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société SOCOCIM INDUSTRIES SA réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société SOCOCIM INDUSTRIES SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant six millions six cent cinquante mille (6.650.000) F CFA représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 F CFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société SOCOCIM INDUSTRIES SA, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société SOCOCIM INDUSTRIES SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La Société SOCOCIM INDUSTRIES SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société SOCOCIM INDUSTRIES SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DIAMNIADIO FOOT-BALL CLUB (D.F.C)

Siège social : Diamniadio, quartier Déni Demba Codou DIOP, parcelle n° 102 - Rufisque

Objet :

- encadrer, éduquer, assister les jeunes footballeurs ;
- exploiter le potentiel de chaque jeune footballeur dans le but du développement du sport.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Pape Demba DIOP, Président ;*

Ibrahima SOW, Secrétaire général ;

Djibril DIOP, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00133 GRD/AA/BAG en date du 13 avril 2023.

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Maîtres Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E - Rue 2 x Ront Point Tour de l'Oeuf
(Près de Body Best) BP. : 21.017 - DAKAR - PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription relativ au titre foncier n° 4251/DK, appartenant à Monsieur Serigne MBOUP.

2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Maîtres Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E - Rue 2 x Ront Point Tour de l'Oeuf
(Près de Body Best) BP. : 21.017 - DAKAR - PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription relativ au titre foncier n° 4252/DK, appartenant à Monsieur Serigne MBOUP.

2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (MBOUR - SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5098//TH, appartenant à Monsieur Yoro KONE.

2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.462/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à la Société « SCI UN JOUR AILLEURS » .

2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.421/NGA, appartenant Monsieur Ibrahima DIALLO.

2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
THIES, Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.655/TH, appartenant, à Monsieur Mouhamadou THIOUNE.

2-2

Etude de Me Cheikh A. Tidiane DIOUF

Avocat à la Cour

242, Rue Blaise DIAGNE, Nord - Saint-Louis

Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 757 de la Commune de Saint-Louis situé au quartier Sud, à l'angle des rues Blaise DUMONT et RIBET d'une superficie de 242 m², appartenant à Monsieur Amadou CAMARA.

2-2

CABINET D'AVOCAT Me Serigne DIONGUE
Avocat à la Cour

Sacré Cœur 3 extension derrière le Supermarché Auchan
à côté de la Boulangerie jaune
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 483/GRD de Grand Dakar (ex.25.333/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.190/NGA d'une superficie de 2.007 m², situé à Dakar aux Almadies, appartenant à Ousseynou SAMB, né le 02 juillet 1957 à Ngor, Remy PAGOT, né à Navilly (Seine Loire) le 31 octobre 1934 et Simone Georgette, née à Kef (Tunisie) le 11 février 1935.

2-2

Etude Mes Pélagie KANTISSA, Dominique SARR,
Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS

Notaires Associés

Société civile Professionnelle Titulaire

de la Charge de Notaire de Dakar XXVIII

205 bis, Liberté VI, Extension Nord, Immeuble Mandela
Face Camp LECLERC, Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant sur le droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 8815/NGA, au bénéfice de Monsieur Ndataly FALL.

2-2

Etude Mes Pélagie KANTISSA, Dominique SARR
Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS
Notaires Associés
Société civile Professionnelle Titulaire
de la Charge de Notaire de Dakar XXVIII
205 bis, Liberté VI, Extension Nord, Immeuble Mandela
Face Camp LECLERC, Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8405/DK, appartenant à Monsieur Louis Alfred Robert Victor Pierre SAUGER.

2-2

SCP Maîtres DIOP, DIOUCK & FAYE
Notaires associés
Immeuble Ramatoulaye I BP. 21.342
Avenue El Hadji Malick SY x Blaise DIAGNE
(Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6989/R, appartenant à Monsieur Ngaty SECK.

1-2

Maître Momar GUEYE
Notaire Intérimaire
De la Charge de Saint-Louis 1
100, Rue Adanson angle 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1652/SL, propriété de Monsieur Oumar CISSE.

1-2

Maître Momar GUEYE
Notaire Intérimaire
De la Charge de Saint-Louis 1
100, Rue Adanson angle 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1695/SL, propriété de Monsieur Bakasar SARR.

1-2

Maître Momar GUEYE
Notaire Intérimaire
De la Charge de Saint-Louis 1
100, Rue Adanson angle 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1913/SL, propriété de Mesdames Aminata FALL, Oulimata FALL, Salimata FALL et Marième GAYE.

1-2

Maître Momar GUEYE
Notaire Intérimaire
De la Charge de Saint-Louis 1
100, Rue Adanson angle 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 4163/SL, propriété de Madame Diatou Guèye DIA.

1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7581
